

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 12 janvier 2023

TITRE : Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Code de la sécurité routière (CSR) permet à un agent de la paix de procéder à la saisie d'un véhicule routier au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Elle s'effectue notamment lorsque l'agent de la paix constate une conduite sans permis, durant une sanction ou avec une alcoolémie élevée. La SAAQ estime que près de 25 000 saisies sont effectuées annuellement pour ces motifs. Les véhicules concernés sont retirés de la circulation en vertu d'un partenariat avec l'industrie du remorquage. Aux fins des opérations de remorquage, le réseau routier québécois est divisé en deux zones, soit le réseau exclusif et le réseau non-exclusif. Le réseau exclusif est constitué des parties de chemins publics identifiées au Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4). Il s'agit de portions de chemins publics majoritairement situés dans la région métropolitaine de Montréal, lesquels possèdent des exigences de service particulières pour assurer la fluidité de la circulation. Tous les autres chemins publics constituent le réseau non-exclusif.

Les frais liés aux saisies effectuées en vertu du CSR sont actuellement prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et doivent être assumés par les propriétaires des véhicules concernés. Il s'agit ici d'une application du principe de l'utilisateur/payeur.

Depuis 2003, une portion des frais de remorquage était indexée annuellement selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel. Or, une indexation négative a dû être appliquée à trois reprises au cours des dix dernières années en raison d'une baisse du carburant diesel, ce qui a entraîné du même coup une diminution des frais de remorquage applicables. Ce faisant, l'Association des professionnels en dépannage du Québec (APDQ), qui représente plus de la moitié des entreprises de l'industrie, a fait des représentations auprès de la SAAQ pour dénoncer la situation. Conséquemment, cette formule d'indexation basée sur la variation du carburant diesel a été retirée du CSR au profit d'une nouvelle règle d'indexation annuelle prévue par règlement¹, laquelle ne permet pas d'indexation négative. L'indice utilisé pour ce nouveau calcul d'indexation est désormais l'indice mensuel des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie transport par camion [484] de Statistique Canada. Il a été identifié comme étant le plus représentatif des frais

¹ Articles 32 et 97 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (L.Q. 2022, c. 13)

encourus par l'industrie. Il est prévu que le nouveau calcul soit effectif à compter du 1^{er} juin 2023.

L'indice des prix à la consommation est en hausse depuis plusieurs mois au Canada et le prix de l'essence n'échappe pas à cette hausse inflationniste. Le coût additionnel du carburant est actuellement supporté par les entreprises qui remorquent un véhicule routier saisi conformément aux dispositions du CSR. Pour pallier cette hausse, l'arrêté 2022-08 du ministre des Transports prévoit une mesure temporaire de supplément pour le carburant. Face aux fluctuations des coûts de carburant, l'industrie du remorquage réclame une meilleure modulation de l'indexation.

2- Raison d'être de l'intervention

Le CSR prévoit que les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis sont réglementés par le gouvernement. Bien qu'un mécanisme d'indexation ait été mis en place afin d'amoindrir les effets de l'inflation aux entreprises de remorquage, une révision tarifaire s'impose pour tenir compte de la fluctuation des dépenses encourues par l'industrie dans les dernières années. Il importe donc de prendre ce règlement.

3- Objectifs poursuivis

Les frais liés au remorquage des véhicules saisis sont assumés par les propriétaires de ces véhicules. Ce principe de l'utilisateur/payeur doit continuer à s'appliquer pour des raisons d'intérêt public. Aux fins de l'application du CSR, les entreprises de remorquage agissent à titre d'auxiliaires lorsqu'elles récupèrent les véhicules routiers saisis par les agents de la paix. Ces entreprises contribuent d'une certaine manière à assurer la sécurité routière en retirant des véhicules qui ne devraient pas autrement se trouver sur le réseau routier. Or, les fluctuations des prix, notamment du carburant, ont une incidence sur ce principe de l'utilisateur/payeur puisque les coûts additionnels sont supportés par les entreprises plutôt que par l'utilisateur. Une mise à niveau des tarifs est ainsi requise.

4- Proposition

Il est proposé de revoir les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis en vertu du CSR par le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés joint au présent mémoire.

La solution proposée permet de répondre aux fluctuations des dépenses de l'industrie en révisant à la hausse les frais de base exigibles. Ces derniers sont distincts entre le réseau exclusif et celui non-exclusif en raison des exigences de service qui diffèrent selon le réseau utilisé pour le remorquage. Les frais additionnels pouvant être ajoutés aux frais de base sont de plus déterminés, par exemple en raison du kilométrage ou du temps excédentaire requis pour remorquer le véhicule. La solution définit également ce que constitue la manœuvre de récupération et en fixe le tarif.

La méthode nécessaire au calcul d'indexation des frais de base et des frais additionnels est aussi prévue au sein de la solution. Celle-ci ne permet pas d'indexation négative et passe d'un calcul annuel à un calcul trimestriel. Ceci a pour but de se doter de l'agilité nécessaire pour répondre plus rapidement aux fluctuations des coûts, dont celui du carburant, et permettre ainsi d'ajuster les tarifs en fonction de celles-ci.

Enfin, la proposition prévoit que les frais de base de remorquage ainsi que les frais de garde quotidiens soient fixés en fonction du poids nominal brut du véhicule et spécifie le seuil servant à déterminer le mode et la procédure de disposition d'un véhicule saisi non réclamé.

5- Autres options

Le maintien du statu quo ferait perdurer les difficultés d'application actuelles.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées par ce mémoire profiteront aux entreprises de remorquage, lesquelles bénéficieront d'une augmentation des frais facturables et ainsi pourront amoindrir les effets pécuniaires des fluctuations des coûts de carburant. En contrepartie, la hausse des frais de remorquage affectera les propriétaires des véhicules saisis, ce qui peut susciter du mécontentement. Seuls les contrevenants visés par une saisie en vertu du CSR seront touchés.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La SAAQ a consulté en amont l'APDQ afin de tenir compte des besoins de l'industrie du dépannage lors de l'élaboration de la solution proposée. Cette dernière a été discutée entre les représentants de la SAAQ et du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet réglementaire ci-joint ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour sa mise en œuvre et son suivi puisque ceux-ci s'effectueront via les mécanismes habituels déjà prévus dans les façons de faire à la SAAQ.

9- Implications financières

Les mesures proposées par ce mémoire n'entraînent aucun coût additionnel, qu'il s'agisse de coût d'implantation ou récurrent pour la SAAQ. De plus, il n'y a aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le régime de l'Ontario prévoit des mesures similaires de saisie et de mise en fourrière pour certaines infractions routières. Une nouvelle législation régissant l'industrie du remorquage entrera majoritairement en vigueur le 1er juillet 2023. Celle-ci accordera notamment le pouvoir de réglementer les frais que les entreprises de remorquage pourront réclamer à leurs clients. Or, puisque cette mesure législative n'est pas encore en vigueur, le gouvernement ontarien n'a pas encore réglementé les frais. Ainsi, les entreprises de remorquage n'ont pas de limite sur les montants qu'elles peuvent réclamer à leurs clients à l'exception de certains tronçons routiers, en vertu d'un projet-pilote dans la région métropolitaine de Toronto, qui présentent une grille tarifaire pour les entreprises qui effectuent des remorquages sur ce réseau.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT